

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 janvier 2016**

Date de la convocation : 05/01/2016

Le douze janvier deux mille seize à 20 heures 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire  
Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, Didier SARKISSIAN, François BUFFIN, Emerick DALLA-BARBA, Maires Adjoints, Laurence TOMASELLO, Isabelle LUSTRI, Paolo DE ALMEIDA, Pascal DALLA-BARBA, Christian BEGUE, Dimitri RANSAN, Gaston REY  
Excusés : Josiane POURQUE, Cécilia DEVAUX, Mathieu MENDOUSSE qui donne procuration à Emerick DALLA-BARBA

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

Lecture du compte rendu de la dernière réunion.

**AVENANT N° 1 TRAVAUX LOTISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il a choisit d'ajouter des bordures dans le lotissement, ce qui entraîne u surcoût de 2030,88 € TTC, soit un écart introduit par l'avenant de + 0,75 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Accepte l'avenant N° 1 de 2030,88 € TTC

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant

**Tracé d'une canalisation de gaz naturel TIGF – Signature d'une convention instituant une servitude de passage (entre les parcelles AL 37 et AL 68)**

Monsieur le Maire expose que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 LUSSAGNET-BARRAN (renforcement Gascogne-Midi) appartenant à la Société TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF) 40 Avenue de l'Europe – CS 50222 – 64010 PAU cedex, traverse des terrains appartenant au domaine privé de la commune de BARRAN.

La société T.I.G.F. Demande à la commune de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles communales.

En contrepartie la Société T.I.G.F. Versera à la Commune une indemnité forfaitaire et définitive de 100 euros.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les terrains traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la Société T.I.G.F.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui accorder tous les pouvoirs et en particulier délégation de signature pour lui permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve les termes de cette convention de servitude de passage

autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

## **Tracé d'une canalisation de gaz naturel TIGF – Signature d'une convention instituant une servitude de passage (Chemin rural)**

Monsieur le Maire expose que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 LUSSAGNET-BARRAN (renforcement Gascogne-Midi) appartenant à la Société TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF) 40 Avenue de l'Europe – CS 50222 – 64010 PAU cedex, traverse des terrains appartenant au domaine privé de la commune de BARRAN.

La société T.I.G.F. Demande à la commune de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles communales.

En contrepartie la Société T.I.G.F. Versera à la Commune une indemnité forfaitaire et définitive de 100 euros.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les terrains traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la Société T.I.G.F.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui accorder tous les pouvoirs et en particulier délégation de signature pour lui permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve les termes de cette convention de servitude de passage autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

## **RESILIATION BAIL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une lettre de Madame RESENDE et Monsieur DAMBES l'informant de leur intention de résilier le bail de la maison située au 1 quartier St Roch au 31 janvier 2016

Vu la lettre de Madame RESENDE et Monsieur DAMBES du 29 octobre 2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :  
ACCEPTTE de résilier le bail de location de Madame RESENDE et Monsieur DAMBES pour la maison située au 1 quartier St Roch au 31 janvier 2016

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

Date de la convocation : 05/01/2016

Le douze janvier deux mil seize à 20 heures , le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, Didier SARKISSIAN, François BUFFIN, Emerick DALLA-BARBA, Maires Adjoints, Laurence TOMASELLO, Isabelle LUSTRI, Christian BEGUE, Paolo DE ALMEIDA,, Dimitri RANSAN, Gaston REY, Pascal DALLA-BARBA

Excusés : Josiane POURQUE, Mathieu MENDOUSSE qui donne procuration à Emerick DALLA-BARBA  
Cécilia DEVAUX,

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**IAT**

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions de versement et l'enveloppe globale du régime indemnitaire

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les délibérations prises précédemment,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par

**DECIDE**

- de modifier comme suit le principe de versement du régime indemnitaire, qui interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en substitution des primes versées précédemment :

**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Les fonctionnaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de l'IAT.

Les crédits ouverts sont plafonnés aux montants de références annuels majorés du coefficient indiqué.

Filière cadre d'emploi	Grade	Taux moyen annuel par agent	Coefficient maximum autorisé (au plus égal à 8)
technique	Adjoints techniques	Montant fixé par arrêté ministériel indexé sur la valeur du point 449,28	5
Sanitaire et social	ATSEM	Montant fixé par arrêté ministériel indexé sur valeur point 469,67	5

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par application à ces montants de référence d'un coefficient multiplicateur librement déterminé, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée en fonction de la manière de servir appréciée notamment par son efficacité, sa disponibilité, sa ponctualité et son sens des responsabilités.

- d'indexer sur la valeur du point dans la fonction publique les montants annuels fixés par arrêtés des primes qui seront versées au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- De verser selon une périodicité semestrielle l'ensemble des indemnités susvisées.

- De verser selon une périodicité semestrielle l'ensemble des indemnités susvisées.
- D'inscrire annuellement les crédits correspondant au chapitre 014 du budget

**Prime de fonctions et de résultats (PFR)**

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats. Vu la délibération instituant l'indemnité d'exercice des missions de préfecture qu'il convient de modifier.

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de fixer un régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les services de l'Etat et notamment d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret.

Considérant que la prime de fonctions et de résultats est composée de deux parts cumulables : une part liée aux fonctions exercées par l'agent (responsabilités, niveau d'expertise) et une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par

DECIDE

- d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les agents titulaires et les stagiaires
- de définir ainsi les grades et postes et les critères d'attribution permettant d'en bénéficier :
  - pour la part liée aux fonctions : responsabilités, niveau d'expertise dans la limite des coefficients maximum suivant
  - pour la part liée aux résultats : efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles, qualités relationnelles, capacité d'encadrement dans la limite des coefficients maximum suivants :

grades	Part liée Montant annuel de référence	Aux fonctions Coefficient maximum 6	Part liée Montant annuel de référence	Aux résultats Coefficient maximal (plafonné à 6)	Plafond annuel fonctions + résultats
Attaché Secrétaire de mairie	1750	1,057	1600	1	20 100

- de charger le maire de fixer les montants individuels de PFR selon les critères ci-dessus définis dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation maximum
- de verser semestriellement la part liée aux fonctions et la part liée aux résultats
- d'ajuster automatiquement les montants annuels de référence en fonction des revalorisations réglementaires
- d'inscrire chaque année les crédits au budget primitif

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire  
 Jean-Pierre BAQUE

